AMQUE NATIONALE D'ALGERIE IRECTION GENERALE Circulaire à l'ensemble des agences et structures de la Aanque ALGER, le 11.01.1994 N°d'ordre 1590

		R!	P	ER:	101	115	ER	
ŧ								4
ŧ	С	R	a	N	0	Ε	5	ł
								٠,

IBJET: Frais de mission à l'étranger. ---- complément à la circulaire n°1552 du 11 Août 1992.

- E F: Circulaire Nº 1552 du 11 Août 1992, ---- prise en application de l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992.
  - 1- en application de la note de la Banque d'Algèrie nº16/93 du 22 Décembre 1995, jointe en annexe I, la présente circulaire a pour objet de rappaler aux sièges les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire nº1592 sususiée, relative à l'octroi de frait de afsuron à l'étrangar, au profit des opérateurs nationaux enriés des entreprises économiques.
  - 2- Au termes de la dite note, il est précisé que les entreprises économiques privées sont élisables au droit de change au sême titre que les entreprises économiques publiques.
    - A ce titre, les sièges deiment accorder un traitement égalitaire des dossiers déposés augrés de leurs guithats, aussi bien par les opérateurs publics que poivés.
  - 3- En outre, les opérateurs nationaux privés expressément désignés pour faire partis d'une délégation ministérielle appelée à se déplacer à l'étranger mais ne resplissant pas les conditions d'accès au droit de change telles que prévues par la circulaire nº1552 citée en références, bénéficient des frais de aission dans les limites fixées par la dire circulaire, dans son titre III, intitulé "montant du droit de change accordé aux entreprises économiques".
  - 4- A cet effet, les opérateurs privés concernés se font délivrer les indeanités de frais de sission fournits par l'agence domiciliataire contre présentation des documents suivants:

- a)-Une lettre émanant de l'administration de l'Etat portant :
- -désignation de l'opérateur à faire partie de la délégation officielle, avec indication des noms (s) et prénom (s) de la / ou
- des personne (s) désignée (s), -la dénomination ou raison sociale de l'entreprise qu'elle (s)
- représente (nt),
- -la durée de la mission
- -le pays de destination,
- -L'agence domiciliatairy auprès de laquelle l'opération de change doit s'effectuar;
- b)-Une déclaration sur l'honneur établie selon modèle joint en annexe II à la présente circulaire;

c)-Le passeport en cours de validité établi en Algérie:

- d)-Le titra de trassport, lequel devra être annoté par l'agence concernée au morent de l'exécution de l'opération de change.
- 5- Pour les besoins de suivi et de contrôle, et pour ce qui est des opérateurs privés nationaux désignés au paragraphe 3 ci-dessus et partis en mission à l'atranger, les DRE adressent à la DRICE qui le transmet à la Banque d'Algérie (DIRECTION DU CONTROLE DES CHANGES), un compte-rendu mensuel établi par les Agences, portant sur les allocations allouées, et devant reprendre :
  - -le nombre de jours de mission,
  - -le taux journalier.
  - -le montant total servi exprisé en devises et sa contrevalcur en dinars;
  - le tout accempagné des copies des documents énumérés aux alinéas (a) of (b) du paragraphe 4 ci-dessus.
- 6- Les sièges de la Banque sont tenus de se conformer aux présentes instructions.
- 7- Le mention de complément doit être portée sur la circulaire nº1552 du 11 Août 1992 susuisée.



## BANQUE D'ALGER!E

8, 8:1, Zighoud-Youcet ALGER

Direction Générale des Changes

Direction du Contrôle des Changes

بنك الكزائر و نبج زينود يوسد المعزير المحديد يند العناسة للنقد

Aiger, le 22 Décembre 1993

## REF/SD/N°395/93

## NOTE Nº 16/93 AUX BANQUES INTERMEDIATRES AGREES

Il nous a été signalé que des opérateurs relevant du accteur privé rencontrent des difficultés auprès de certains guichets bancaires pour exercer le droit de change prévu par l'Instruction n° 20'92 du 10 luin 19'92, elative aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de mission temporaire à l'étrangel.

En égard à ce qui précède, et s'agissant d'un texte réglementaire qui vise à la fois les socteur, public et privé, les bauques commerciales vondront bien l'astruire l'ensemble de leurs succurseles et agences sur la cocessité d'une application régouneus du texte en cause, ainsi que d'un traitement égalitaire des dossiers déposés auprès de leurs guichets par les opérateurs privés.

Par ailleurs, et concernant particulièrement les opérateurs astionaux expressément désignés pour faire partie d'une délégarion ministérielle appelée à se déplacer à l'étranger mais ne remplissant pas les conditions d'accès au droit de change prévi par l'Instruction n° 22-92 du 10 Juin 1992, les Banques Intermédiaires Agréés sont babilitées à délivrer aux opérateurs airal désignés, les indemnités de tinas de misson dans les limites fixées par le texte sus évoqué.

Les indemnités de frais de mission à l'étranger sont dans ce cas délivrées par le guichet donicilistaire concerné sur présentation par l'opérateur des documents ci-après :

1) Lettre émanant de l'odministratico de l'Ebst portant désignation de l'opérateur à faire partie de la délégation officielle, avec indication précise du (ou des) nom(s) et prénom(s) de la (ou dee) personne(s) désignée(s), de la dénomination ou raison sociale de l'entreprise qu'elle(s) représenté(ent), de la durée de la mission. du pays de destination, du guichet bancaire domicilitatier auprès duquel l'Opération de change dut s'effectuer.

- 2) une déclaration sur l'honneur établie selon modèle joint en annexe.
- 3) du passeport en cours de validité établi en Algérie

4) du titre de transport, lequel devra être annoté par le guichet bancaire concerné au moment de l'exécution de l'opération de change.

Pour les besoins de suivi et de contrôle, chaque guichet bancaire concerné aura à communique mensuellement à la Banque d'Algién (Direction du Contrôle des Changes), un compre rendu portant sur les allocations alloutes, et devant reprendre le nom et prénom du bénéficiaire, le nombre de jours de mission, le taux journalier, le montant total servi repriné en devises et sa contre valeur DA; est, es, eppuyé des copies des documents énumérés aux points l et 2 ci-dessus.

(unris)

Le Directeur du Contrôle des Changes

Lu et approuvé

Le bénéficiaire

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

	DECEMBER 1000 VVII D 1001 VII D 100
	Alger, le
Fonction au sein de Dénomination ou . Raison sociale; Dont le siège est	l'eatreprise.
Déclare sur l'honneur qu	e mon entreprise ne dispose ni d'un compte devises ni du droit au frais re que ce soit, et déclare me soumettre à tout contrôle qui serait effectué
	estituer à l'agence le montant devise du droit de change ouvert en cas lésistement pour quelque reison que ce soit.
La présente est délivrée p	pour servir et valoir ce que de droit.